



PREFET DU JURA

**PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL**

Lons le Saunier, le **19 SEP. 2011**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES MOYENS DE L'ETAT**
Bureau des Collectivités Territoriales

Le Préfet du Jura

Affaire suivie par : Isabelle VUILLAMY

Tél : 03 84 86 85 77

Méi : isabelle.vuillamy@jura.gouv.fr

Circulaire n° 63

TRANSMISSION PAR MESSAGERIE

à

- Monsieur le Président du Conseil Général
- Mesdames et Messieurs les Maires du département
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole
- Mesdames et Messieurs les Présidents de communautés de communes
 - Mesdames et Messieurs les Présidents de syndicats intercommunaux et syndicats mixtes
 - Monsieur le Président du SDIS
- Messieurs les Présidents des Offices Publics de l'Habitat
 - Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriales

(Pour attribution)
- Monsieur le Sous-Préfet de Dole
- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Claude
- Madame la Présidente de l'Association des Maires du Jura
 - Mesdames et Messieurs les Trésoriers

(Pour information)

OBJET : Nomenclature des emplois territoriaux (NET).

REFERENCES : Circulaire n° 78 du 30 juin 2008.

P. J. : 1 nomenclature.

Résumé :

Vous trouverez, ci-joint, une nouvelle version de la nomenclature des emplois territoriaux (NET) prenant en compte les évolutions statutaires intervenues pour les agents de la fonction publique territoriale. Elle doit être utilisée, d'une part pour l'établissement des rapports sur l'état de la collectivité, et, d'autre part, pour la déclaration annuelle de données sociales (DADS) destinée notamment aux organismes sociaux et fiscaux.

Par circulaire du 30 juin 2008, je vous présentais une version de la nomenclature des emplois territoriaux (NET) à utiliser par les collectivités territoriales, d'une part, pour l'établissement des rapports sur l'état de la collectivité (bilans sociaux) mentionnés à l'article 33 de la loi n° 84-53 relative à la fonction publique territoriale et, d'autre part, pour la déclaration annuelle de données sociales (DADS) prévue par le code de la sécurité sociale ainsi que le code des impôts et instituée par le décret n° 85-1343 du 16 décembre 1985.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une nouvelle version de cette nomenclature : Celle-ci intègre les modifications statutaires intervenues depuis la précédente édition, lesquelles concernent les cadres d'emplois des conservateurs territoriaux des bibliothèques, animateurs territoriaux, chefs de service de la police municipale, éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, techniciens supérieurs territoriaux et contrôleurs territoriaux de travaux, ces deux derniers cadres d'emploi étant intégrés dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

.../...

Cette nomenclature devra être utilisée pour les données portant sur l'année 2011 (norme 4DS version v01X06 et bilans sociaux au 31 décembre 2011).

Les changements statutaires qui interviendront au cours de l'année 2011, après publication de la circulaire, seront intégrés dans une NET actualisée au début de l'année 2012 qui devra être utilisée pour les déclarations annuelles de données sociales portant sur les données de l'année 2012.

Par ailleurs, j'appelle à nouveau votre attention sur le fait que la zone « emploi » de la déclaration annuelle de données sociales (DADS) doit être obligatoirement remplie avec la NET. Son utilisation systématique contribue à la réalisation des objectifs de meilleure connaissance et de suivi des personnels territoriaux.

Je vous rappelle l'intérêt de cette nomenclature qui vise à une harmonisation croissante des exploitations statistiques au sein de la fonction publique territoriale.

Cette nomenclature est disponible sur le site internet de la direction générale des collectivités locales (www.dgcl.interieur.gouv.fr) sous la rubrique « Les collectivités territoriales / Fonction publique territoriale/ Les chiffres/ Nomenclature des emplois territoriaux ». Par ailleurs, elle est également accessible sur le site intranet de la DGCL (dgcl.mi) au sein de la même rubrique.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marie WILHELM

La nomenclature des emplois territoriaux (NET)

1. Champ d'application

La nomenclature des emplois territoriaux (NET) a vocation à être mise en œuvre pour les organismes de la liste ci-dessous.

- organismes communaux :

- communes (y compris Paris) ;
- centres communaux d'action sociale (C.C.A.S.) ;
- caisses des écoles (C.D.E.) ;
- autre établissement public communal à caractère administratif.

- groupements de collectivités territoriales de forme fédérative (à fiscalité propre) ou associative (sans fiscalité propre) et organismes intercommunaux :

- centres intercommunaux d'action sociale (C.I.A.S.) ;
- S.I.V.U., S.I.V.O.M., syndicats mixtes ;
- communautés urbaines, communautés de communes, communautés d'agglomérations ;
- syndicats d'agglomération nouvelle.
- métropole
- pôle métropolitain

- organismes régionaux ou départementaux :

- régions ;
- départements ;
- établissements publics départementaux ou régionaux :
 - services départementaux de protection contre l'incendie et de secours ;
(y compris brigade de Paris et marins-pompiers de Marseille)
 - organismes départementaux à caractère social ;
 - organismes paritaires prévus par la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : centres de gestion, Centre national de formation de la fonction publique territoriale ;
 - autres établissements publics départementaux ou régionaux à caractère administratif.

- offices publics de l'habitat (issus de la transformation des OPHLM et des OPAC) pour l'établissement du rapport sur l'état de l'établissement à présenter au comité technique paritaire (bilans sociaux au 31 décembre des années impaires) au titre des fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale.

- caisses de crédit municipal (C.C.M.)

- associations syndicales autorisées (A.S.A.)

2. Principes de la codification

Selon le cas, un niveau plus ou moins détaillé ou une dimension particulière peu(t) (vent) être utilisée pour codifier les situations d'emploi. La nomenclature concerne à la fois les agents titulaires et les non-titulaires au niveau le plus détaillé. Pour ces derniers, il convient, autant que faire se peut, de les rapprocher d'un grade équivalent de titulaire. Les formes particulières d'emploi hors ces catégories (emplois aidés) sont répertoriées par filière seulement et non par grade et cadre d'emplois.

Le premier caractère code le statut de l'agent.

- T pour titulaire de la fonction publique territoriale,
- E pour titulaire de la fonction publique d'Etat,
- H pour titulaire de la fonction publique hospitalière,

M pour fonction publique militaire et autres
(dans les trois cas précédents, il s'agit d'agents titulaires de la fonction publique d'Etat, hospitalière ou militaire et détachés dans la fonction publique territoriale)

- B pour non titulaire,
- S pour stagiaire,
- N, X, Y pour autres cas
- N emplois aidés, PACTE
- X statut inconnu
- Y autres (apprenti, élu, ...)

Le deuxième caractère correspond à la filière :

- A pour filière administrative,
- T pour filière technique,
- C pour filière culturelle,
- S pour filière sportive,
- M pour filière sociale,
- O pour filière médico-sociale,
- E pour filière médico-technique,
- P pour filière sécurité,
- R pour filière incendie et secours,
- N pour filière animation,
- H pour hors filières précédentes,
- Y pour autres cas.

Le 3ème caractère identifie le cadre d'emplois à l'intérieur de la filière :

Exemple : la filière administrative :

- U pour emploi fonctionnel,
- D pour administrateur,
- T pour attaché,
- S pour secrétaire de mairie,
- R pour rédacteur,
- J pour adjoint administratif,
- X pour emploi spécifique ou non rattaché à un cadre d'emplois,
- Y pour emploi de titulaire non classé dans un cadre d'emplois (titulaires de moins de 17H30),
- W pour non titulaire en C.D.I.

Le 4ème caractère correspond au grade :

- 1 pour le grade le moins élevé du cadre d'emplois,
- 2 pour le grade suivant,
- Etc....

Si la hiérarchie de la numérotation correspond toujours à celle des niveaux des grades, il peut intervenir des interruptions dans la séquence du fait d'opérations de fusions de grades intervenues d'une version à l'autre de la nomenclature. En cas de fusion de grades au sein d'un même cadre d'emploi, le code conservé correspond au grade qui avait l'effectif le plus nombreux.

Lorsqu'un salarié a changé d'emploi au cours de la période, (passage de non-titulaire en titulaire, d'un cadre d'emplois à un autre) indiquer l'emploi correspondant à la plus longue durée d'exercice.

Les abréviations suivantes détaillent les fonctions publiques afin de préciser l'administration d'origine de l'agent :

- F.P.T : fonction publique territoriale ;
- F.P.E : fonction publique d'Etat ;
- F.P.H : fonction publique hospitalière,
- F.M.A: fonction militaire (dispositions prévues par la loi de 2004 uniquement), ville de Paris et autres

Dans la plupart des filières, un code statut inconnu permet de classer les agents non-titulaires recrutés pour occuper des emplois saisonniers ou occasionnels en application du 2ème alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La codification des emplois fonctionnels et des collaborateurs de cabinet est prise par référence au statut d'origine.

| Filières, cadres d'emplois et grades | Titulaires F.P.T. | Titulaires F.P.E. | Titulaires F.P.J.I. | Titulaires F.M.A. | Non- titulaires | Stagiaires | Autres cas |
|--------------------------------------|----------------------|----------------------|------------------------|----------------------|--------------------|------------|------------|
|--------------------------------------|----------------------|----------------------|------------------------|----------------------|--------------------|------------|------------|

Filière administrative

Décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés

(Emplois fonctionnels)

| | | | | | | | |
|---|------|------|------|------|------|--|--|
| Directeur général des services ou directeur | TAU2 | EAU2 | HAU2 | MAU2 | BAU2 | | |
| Directeur général adjoint des services ou directeur adjoint | TAU1 | EAU1 | HAU1 | MAU1 | BAU1 | | |

Décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux

| | | | | | | | |
|----------------------------|------|------|------|------|------|------|--|
| Administrateur hors classe | TAD2 | EAD2 | HAD2 | MAD2 | BAD2 | | |
| Administrateur | TAD1 | EAD1 | HAD1 | MAD1 | BAD1 | | |
| Administrateur stagiaire | | | | | | SAD1 | |

Décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux

| | | | | | | | |
|-----------------------|------|------|------|------|------|------|--|
| Directeur territorial | TAT3 | EAT3 | HAT3 | MAT3 | BAT3 | | |
| Attaché principal | TAT2 | EAT2 | HAT2 | MAT2 | BAT2 | | |
| Attaché | TAT1 | EAT1 | HAT1 | MAT1 | BAT1 | | |
| Attaché stagiaire | | | | | | SAT1 | |

Décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires de mairie

| | | | | | | | |
|----------------------|------|------|------|------|------|--|--|
| Secrétaire de mairie | TAS1 | EAS1 | HAS1 | MAS1 | BAS1 | | |
|----------------------|------|------|------|------|------|--|--|

Décret n° 95-25 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

| | | | | | | | |
|---------------------|------|------|------|------|------|------|--|
| Rédacteur-chef | TAR3 | EAR3 | HAR3 | MAR3 | BAR3 | | |
| Rédacteur principal | TAR2 | EAR2 | HAR2 | MAR2 | BAR2 | | |
| Rédacteur | TAR1 | EAR1 | HAR1 | MAR1 | BAR1 | | |
| Rédacteur stagiaire | | | | | | SAR1 | |

Décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

| | | | | | | | |
|--|------|------|------|------|------|------|--|
| Adjoint administratif principal de 1ère classe | TAJ4 | EAJ4 | HAJ4 | MAJ4 | BAJ4 | | |
| Adjoint administratif principal de 2ème classe | TAJ3 | EAJ3 | HAJ3 | MAJ3 | BAJ3 | | |
| Adjoint administratif de 1ère classe | TAJ2 | EAJ2 | HAJ2 | MAJ2 | BAJ2 | | |
| Adjoint administratif de 1ère classe stagiaire | | | | | | SAJ2 | |
| Adjoint administratif de 2ème classe | TAJ1 | EAJ1 | HAJ1 | MAJ1 | BAJ1 | | |
| Adjoint administratif de 2ème classe stagiaire | | | | | | SAJ1 | |

Autres emplois administratifs

| | | | | | | | |
|---|------|------|------|------|--|--|--|
| Titulaire sur emploi spécifique, catégorie A+ | TAX4 | EAX4 | HAX4 | MAX4 | | | |
| Titulaire sur emploi spécifique, catégorie A | TAX3 | EAX3 | HAX3 | MAX3 | | | |
| Titulaire sur emploi spécifique, catégorie B | TAX2 | EAX2 | HAX2 | MAX2 | | | |
| Titulaire sur emploi spécifique, catégorie C | TAX1 | EAX1 | HAX1 | MAX1 | | | |

| | | | | | | | |
|--|------|------|------|------|--|--|--|
| Titulaire à temps non complet - de 17h30, catégorie A+ | TAY4 | EAY4 | HAY4 | MAY4 | | | |
| Titulaire à temps non complet - de 17h30, catégorie A | TAY3 | EAY3 | HAY3 | MAY3 | | | |
| Titulaire à temps non complet - de 17h30, catégorie B | TAY2 | EAY2 | HAY2 | MAY2 | | | |
| Titulaire à temps non complet - de 17h30, catégorie C | TAY1 | EAY1 | HAY1 | MAY1 | | | |

| | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|------|--|
| Agent non titulaire sans référence à un cadre d'emplois, cat. A+ | | | | | | BAX4 | |
| Agent non titulaire sans référence à un cadre d'emplois, cat. A | | | | | | BAX3 | |
| Agent non titulaire sans référence à un cadre d'emplois, cat. B | | | | | | BAX2 | |
| Agent non titulaire sans référence à un cadre d'emplois, cat. C | | | | | | BAX1 | |

| Filières, cadres d'emplois et grades | Titulaires F.P.T. | Titulaires F.P.E. | Titulaires F.P.H. | Titulaires F.M.A. | Non-titulaires | Stagiaires | Autres cas |
|---|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|-----------------------|-------------------|-------------------|
|---|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|-----------------------|-------------------|-------------------|

Autres emplois culturels

| | | | | | | | |
|---|------|------|------|------|--|--|--|
| Titulaire sur emploi spécifique, catégorie A+ | TCX4 | ECX4 | HCX4 | MCX4 | | | |
| Titulaire sur emploi spécifique, catégorie A | TCX3 | ECX3 | HCX3 | MCX3 | | | |
| Titulaire sur emploi spécifique, catégorie B | TCX2 | ECX2 | HCX2 | MCX2 | | | |
| Titulaire sur emploi spécifique, catégorie C | TCX1 | ECX1 | HCX1 | MCX1 | | | |

| | | | | | | | |
|--|------|------|------|------|--|--|--|
| Titulaire à temps non complet - de 17h30, catégorie A+ | TCY4 | ECY4 | HCY4 | MCY4 | | | |
| Titulaire à temps non complet - de 17h30, catégorie A | TCY3 | ECY3 | HCY3 | MCY3 | | | |
| Titulaire à temps non complet - de 17h30, catégorie B | TCY2 | ECY2 | HCY2 | MCY2 | | | |
| Titulaire à temps non complet - de 17h30, catégorie C | TCY1 | ECY1 | HCY1 | MCY1 | | | |

| | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|------|--|
| Agent non titulaire sans référence à un cadre d'emplois, cat. A+ | | | | | | BCX4 | |
| Agent non titulaire sans référence à un cadre d'emplois, cat. A | | | | | | BCX3 | |
| Agent non titulaire sans référence à un cadre d'emplois, cat. B | | | | | | BCX2 | |
| Agent non titulaire sans référence à un cadre d'emplois, cat. C | | | | | | BCX1 | |

| | | | | | | | |
|---------------------------------------|--|--|--|--|--|------|--|
| Non-titulaire en C.D.I., catégorie A+ | | | | | | BCW4 | |
| Non-titulaire en C.D.I., catégorie A | | | | | | BCW3 | |
| Non-titulaire en C.D.I., catégorie B | | | | | | BCW2 | |
| Non-titulaire en C.D.I., catégorie C | | | | | | BCW1 | |

| | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|------|
| Agent sur contrat d'insertion dans la vie sociale CIVIS (culturel) | | | | | | | NCX1 |
| Agent sur contrat unique d'insertion CUI-CAE (culturel) | | | | | | | NCX2 |
| Agent sur P.A.C.T.E. (culturel) | | | | | | | NCX3 |
| Agent sur emploi à statut inconnu (culturel) | | | | | | | XCX1 |

Filière sportive

Décret n° 92-364 du 01 avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives

| | | | | | | | |
|-------------------------------------|------|------|------|------|------|------|--|
| Conseiller principal de 1ère classe | TSC3 | ESC3 | HSC3 | MSC3 | BSC3 | | |
| Conseiller principal de 2ème classe | TSC2 | ESC2 | HSC2 | MSC2 | BSC2 | | |
| Conseiller | TSC1 | ESC1 | HSC1 | MSC1 | BSC1 | | |
| Conseiller stagiaire | | | | | | SSC1 | |

Décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

| | | | | | | | |
|--|------|------|------|------|------|------|--|
| Educateur principal de 1ère classe | TSE3 | ESE3 | HSE3 | MSE3 | BSE3 | | |
| Educateur principal de 2ème classe | TSE2 | ESE2 | HSE2 | MSE2 | BSE2 | | |
| Educateur principal stagiaire de 2ème classe | | | | | | SSe2 | |
| Educateur | TSE1 | ESE1 | HSE1 | MSE1 | BSE1 | | |
| Educateur stagiaire | | | | | | SSe1 | |

Décret n° 92-368 du 01 avril 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives

| | | | | | | | |
|---------------------|------|------|------|------|------|------|--|
| Opérateur principal | TSP4 | ESP4 | HSP4 | MSP4 | BSP4 | | |
| Opérateur qualifié | TSP3 | ESP3 | HSP3 | MSP3 | BSP3 | | |
| Opérateur | TSP2 | ESP2 | HSP2 | MSP2 | BSP2 | | |
| Opérateur stagiaire | | | | | | SSP1 | |
| Aide-opérateur | TSP1 | ESP1 | HSP1 | MSP1 | BSP1 | | |

Autres emplois sportifs

| | | | | | | | |
|---|------|------|------|------|--|--|--|
| Titulaire sur emploi spécifique, catégorie A+ | TSX4 | ESX4 | HSX4 | MSX4 | | | |
| Titulaire sur emploi spécifique, catégorie A | TSX3 | ESX3 | HSX3 | MSX3 | | | |
| Titulaire sur emploi spécifique, catégorie B | TSX2 | ESX2 | HSX2 | MSX2 | | | |
| Titulaire sur emploi spécifique, catégorie C | TSX1 | ESX1 | HSX1 | MSX1 | | | |

| Filières, cadres d'emplois et grades | Titulaires F.P.T. | Titulaires F.P.E. | Titulaires F.P.H. | Titulaires F.M.A. | Non-titulaires | Stagiaires | Autres cas |
|--------------------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|----------------|------------|------------|
|--------------------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|----------------|------------|------------|

Non-titulaire en C.D.I., catégorie A+
 Non-titulaire en C.D.I., catégorie A
 Non-titulaire en C.D.I., catégorie B
 Non-titulaire en C.D.I., catégorie C

BOW4
 BOW3
 BOW2
 BOW1

Agent sur contrat d'insertion dans la vie sociale CIVIS (médico-social)

NOX1

Agent sur contrat unique d'insertion CUI-CAE (médico-social)

NOX2

Agent sur P.A.C.T.E. (médico-social)

NOX3

Agent sur emploi à statut inconnu (médico-social)

XOX1

Filière médico-technique

Décret n° 92-867 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux

| | TEB4 | EEB4 | HEB4 | MEB4 | BEB4 | |
|--|------|------|------|------|------|------|
| Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle | | | | | | |
| Biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe | TEB3 | EEB3 | HEB3 | MEB3 | BEB3 | |
| Biologiste, vétérinaire et pharmacien de 1ère classe | TEB2 | EEB2 | HEB2 | MEB2 | BEB2 | |
| Biologiste, vétérinaire et pharmacien de 2ème classe | TEB1 | EEB1 | HEB1 | MEB1 | BEB1 | |
| Biologiste, vétérinaire et pharmacien stagiaire | | | | | | SEB1 |

Décret n° 92-871 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux médico-techniques

| | TEQ2 | EEQ2 | HEQ2 | MEQ2 | BEQ2 | |
|---|------|------|------|------|------|------|
| Assistant médico-technique de classe supérieure | TEQ1 | EEQ1 | HEQ1 | MEQ1 | BEQ1 | |
| Assistant médico-technique de classe normale | | | | | | SEQ1 |
| Assistant médico-technique stagiaire | | | | | | |

Autres emplois médico-techniques

| | | | | | |
|--|------|------|------|------|--|
| Titulaire sur emploi spécifique, catégorie A+ | TEX4 | EEX4 | HEX4 | MEX4 | |
| Titulaire sur emploi spécifique, catégorie A | TEX3 | EEX3 | HEX3 | MEX3 | |
| Titulaire sur emploi spécifique, catégorie B | TEX2 | EEX2 | HEX2 | MEX2 | |
| Titulaire sur emploi spécifique, catégorie C | TEX1 | EEX1 | HEX1 | MEX1 | |
| Titulaire à temps non complet - de 17h30, catégorie A+ | TEY4 | EEY4 | HEY4 | MEY4 | |
| Titulaire à temps non complet - de 17h30, catégorie A | TEY3 | EEY3 | HEY3 | MEY3 | |
| Titulaire à temps non complet - de 17h30, catégorie B | TEY2 | EEY2 | HEY2 | MEY2 | |
| Titulaire à temps non complet - de 17h30, catégorie C | TEY1 | EEY1 | HEY1 | MEY1 | |

Agent non titulaire sans référence à un cadre d'emplois, cat. A+

BEX4

Agent non titulaire sans référence à un cadre d'emplois, cat. A

BEX3

Agent non titulaire sans référence à un cadre d'emplois, cat. B

BEX2

Agent non titulaire sans référence à un cadre d'emplois, cat. C

BEX1

Non-titulaire en C.D.I., catégorie A+

BEW4

Non-titulaire en C.D.I., catégorie A

BEW3

Non-titulaire en C.D.I., catégorie B

BEW2

Non-titulaire en C.D.I., catégorie C

BEW1

Agent sur contrat d'insertion dans la vie sociale CIVIS (médico-technique)

NEX1

Agent sur contrat unique d'insertion CUI-CAE (médico-technique)

NEX2

Agent sur P.A.C.T.E. (médico-technique)

NEX3

Agent sur emploi à statut inconnu (médico-technique)

XEX1

| Filières, cadres d'emplois et grades | Titulaires F.P.T. | Titulaires F.P.E. | Titulaires F.P.H. | Titulaires F.M.A. | Non- titulaires | Stagiaires | Autres cas |
|---|------------------------------|------------------------------|------------------------------|------------------------------|----------------------------|-------------------|-------------------|
|---|------------------------------|------------------------------|------------------------------|------------------------------|----------------------------|-------------------|-------------------|

Filière police municipale

Décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale

| | | | | | | | |
|--|------|------|------|------|------|------|--|
| Directeur de police municipale | TPU1 | EPU1 | HPU1 | MPU1 | BPU1 | | |
| Directeur de police municipale stagiaire | | | | | | SPU1 | |

Décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

| | | | | | | | |
|---|------|------|------|------|------|------|--|
| Chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe | TPC3 | EPC3 | HPC3 | MPC3 | BPC3 | | |
| Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe | TPC2 | EPC2 | HPC2 | MPC2 | BPC2 | | |
| Chef de service de police municipale | TPC1 | EPC1 | HPC1 | MPC1 | BPC1 | | |
| Chef de service de police municipale stagiaire | | | | | | SPC1 | |

Décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale

| | | | | | | | |
|---------------------------|------|------|------|------|------|------|--|
| Chef de police municipale | TPG4 | EPG4 | HPG4 | MPG4 | BPG4 | | |
| Brigadier-chef principal | TPG3 | EPG3 | HPG3 | MPG3 | BPG3 | | |
| Brigadier | TPG2 | EPG2 | HPG2 | MPG2 | BPG2 | | |
| Gardien | TPG1 | EPG1 | HPG1 | MPG1 | BPG1 | | |
| Gardien stagiaire | | | | | | SPG1 | |

Décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres

| | | | | | | | |
|--------------------------------|------|------|------|------|------|------|--|
| Garde-champêtre chef principal | TPH3 | EPH3 | HPH3 | MPH3 | BPH3 | | |
| Garde-champêtre chef | TPH2 | EPH2 | HPH2 | MPH2 | BPH2 | | |
| Garde-champêtre principal | TPH1 | EPH1 | HPH1 | MPH1 | BPH1 | | |
| Garde-champêtre stagiaire | | | | | | SPH1 | |

Autres emplois police municipale

| | | | | | | | |
|---|------|------|------|------|--|--|--|
| Titulaire sur emploi spécifique, catégorie A+ | TPX4 | EPX4 | HPX4 | MPX4 | | | |
| Titulaire sur emploi spécifique, catégorie A | TPX3 | EPX3 | HPX3 | MPX3 | | | |
| Titulaire sur emploi spécifique, catégorie B | TPX2 | EPX2 | HPX2 | MPX2 | | | |
| Titulaire sur emploi spécifique, catégorie C | TPX1 | EPX1 | HPX1 | MPX1 | | | |

| | | | | | | | |
|--|------|------|------|------|--|--|--|
| Titulaire à temps non complet - de 17h30, catégorie A+ | TPY4 | EPY4 | HPY4 | MPY4 | | | |
| Titulaire à temps non complet - de 17h30, catégorie A | TPY3 | EPY3 | HPY3 | MPY3 | | | |
| Titulaire à temps non complet - de 17h30, catégorie B | TPY2 | EPY2 | HPY2 | MPY2 | | | |
| Titulaire à temps non complet - de 17h30, catégorie C | TPY1 | EPY1 | HPY1 | MPY1 | | | |

| | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|------|--|
| Agent non titulaire sans référence à un cadre d'emplois, cat. A+ | | | | | | BPX4 | |
| Agent non titulaire sans référence à un cadre d'emplois, cat. A | | | | | | BPX3 | |
| Agent non titulaire sans référence à un cadre d'emplois, cat. B | | | | | | BPX2 | |
| Agent non titulaire sans référence à un cadre d'emplois, cat. C | | | | | | BPX1 | |

| | | | | | | | |
|---------------------------------------|--|--|--|--|--|------|--|
| Non-titulaire en C.D.I., catégorie A+ | | | | | | BPW4 | |
| Non-titulaire en C.D.I., catégorie A | | | | | | BPW3 | |
| Non-titulaire en C.D.I., catégorie B | | | | | | BPW2 | |
| Non-titulaire en C.D.I., catégorie C | | | | | | BPW1 | |

| | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|------|
| Agent sur contrat d'insertion dans la vie sociale CIVIS (sécurité) | | | | | | | NPX1 |
| Agent sur contrat unique d'insertion CUI-CAE (sécurité) | | | | | | | NPX2 |

| | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|------|
| Agent sur P.A.C.T.E. (sécurité) | | | | | | | NPX3 |
| Agent sur emploi à statut inconnu (sécurité) | | | | | | | XPX1 |



PREFET DU JURA

**PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL**

Lons le Saunier, le 19 SEP. 2011

**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES MOYENS DE L'ETAT**
Bureau des Collectivités Territoriales

Le Préfet du Jura

Affaire suivie par : Isabelle VUILLAMY

Tél : 03 84 86 85 77

Mél : isabelle.vuillamy@jura.gouv.fr

Circulaire n° 64

TRANSMISSION PAR MESSAGERIE

à

- Monsieur le Président du Conseil Général
- Mesdames et Messieurs les Maires du département
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole
- Mesdames et Messieurs les Présidents de communautés de communes
 - Mesdames et Messieurs les Présidents de syndicats intercommunaux et syndicats mixtes
 - Monsieur le Président du SDIS
- Messieurs les Présidents des Offices Publics de l'Habitat
 - Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriales
(Pour attribution)
- Monsieur le Sous-Préfet de Dole
- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Claude
- Madame la Présidente de l'Association des Maires du Jura
 - Mesdames et Messieurs les Trésoriers
(Pour information)

- OBJET :** Circulaire relative à la prime de fonctions et de résultats (PFR) dans la fonction publique territoriale.
- REF. :** Article 40 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique
- P.J. :** 1 annexe.

Résumé

L'article 40 de la loi du 5 juillet 2010 fixe le cadre permettant, à terme, la simplification et la réorganisation sous une même architecture de l'ensemble des régimes indemnitaires des fonctionnaires territoriaux, avec une part assise sur les fonctions et une part assise sur les résultats individuels. La mise en place de ce dispositif sera progressive et suivra le rythme d'introduction de la prime de fonctions et de résultats dans les corps des fonctionnaires de l'Etat servant de référence en application du principe de parité.

1. L'économie du dispositif

1.1. Rappels sur le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux

Le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux obéit au principe de parité entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale.

En principe, les collectivités ne sont pas tenues d'instituer un régime indemnitaire ; lorsqu'elles le font, il leur appartient de respecter le plafond indemnitaire dont peuvent bénéficier les agents de l'Etat servant dans des corps comparables. En ce sens, l'article 86 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ; en pratique, et en application du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, cette limite est déterminée au terme d'une comparaison entre les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et les corps équivalents de l'Etat, à l'exception des personnels de police municipale et des sapeurs-pompiers pour lesquels un régime indemnitaire spécifique a été institué en l'absence de corps équivalents de l'Etat.

En vertu de l'article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, il revient à l'assemblée délibérante de fixer dans ces limites, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables.

1.2 La réorganisation progressive de l'architecture des régimes indemnitaires : la prime de fonctions et de résultats

L'Etat a engagé, depuis 2008, une vaste réforme de l'architecture de ses régimes indemnitaires, qui tend à simplifier et regrouper (à terme) les différentes indemnités de ses corps de fonctionnaires, sous la forme d'une « prime de fonctions et de résultats » (PFR), permettant de mieux prendre en compte d'une part, les sujétions du poste occupé, d'autre part, les résultats obtenus par l'agent au regard de ses objectifs individuels¹.

Cette réforme a également vocation à s'étendre de façon progressive aux régimes indemnitaires de la fonction publique territoriale.

A cette fin, l'article 40 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique a procédé à une modification de l'article 86 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dont les deux premiers alinéas sont désormais ainsi rédigés :

« L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat [...].

Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une prime de fonctions et de résultats, le régime indemnitaire que peut fixer l'organe délibérant comprend une part liée à la fonction et une part liée aux résultats. L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts, sans que la somme de ceux-ci n'excède le plafond global de la prime de fonctions et de résultats des fonctionnaires de l'Etat, et fixe les critères pris en compte pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats. Ce régime est mis en place dans la collectivité territoriale ou l'établissement public lors de la première modification de son régime indemnitaire qui suit l'entrée en vigueur de la prime de fonctions et de résultats dans les services de l'Etat. Le régime antérieur est maintenu jusqu'à cette modification. »

Ces dispositions poursuivent plusieurs objectifs :

- l'harmonisation de l'architecture des régimes indemnitaires de la fonction publique territoriale au fur et à mesure de l'introduction de la prime de fonctions et de résultats dans les corps de référence de l'Etat ;
- une liberté pour les collectivités de déterminer les plafonds applicables à chacune des parts fonctions/résultats dans la limite du plafond global de la prime du corps de référence ;
- dans ce cadre, une liberté pour l'autorité territoriale de fixer, pour chaque poste et pour chaque agent, le montant des plafonds de chacune des parts ;

¹ A l'heure actuelle, le cadre réglementaire de la PFR a été fixé par le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 pour les fonctionnaires de la filière administrative de l'Etat.

- dans le prolongement des dispositions figurant déjà au décret du 6 septembre 1991 (cf. 1.1 ci-dessus), un renforcement de la transparence dans la politique salariale, avec l'intervention de l'organe délibérant pour déterminer les plafonds applicables à chacune des parts, et avec la connaissance par les agents des niveaux indemnitaires de référence, s'agissant notamment des indemnités de base liées aux responsabilités exercées.

Le nouveau dispositif ne remet en cause ni le principe du caractère facultatif du régime indemnitaire ni le principe de parité.

2. L'introduction progressive de la PFR dans la fonction publique territoriale

2.1. L'introduction de la PFR dans la fonction publique territoriale résulte de l'application progressive du régime dans les corps de référence de l'Etat

En application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 dans sa nouvelle rédaction, la prime de fonctions et de résultats va faire l'objet d'une introduction progressive dans la fonction publique territoriale, au fur et à mesure que les corps des fonctionnaires d'Etat servant de référence conformément au décret du 6 septembre 1991 bénéficieront de ce régime indemnitaire.

A cet égard, il est important de souligner que bien qu'un cadre général ait été fixé par décrets, l'introduction de la PFR dans les différents corps de l'Etat est elle-même progressive. Elle résulte de la parution d'arrêtés interministériels prévoyant, pour chaque corps, le basculement dans le nouveau régime indemnitaire.

Ce n'est que lorsque le corps de référence de l'Etat entre dans le nouveau dispositif, que le régime indemnitaire du cadre d'emplois homologue de la fonction publique territoriale est destiné à adopter obligatoirement l'architecture de la prime de fonctions et de résultats, se caractérisant par deux parts distinctes liées respectivement aux fonctions et aux résultats.

Lorsqu'un même corps de fonctionnaires de l'Etat sert de référence à plusieurs cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, tous les cadres d'emplois concernés ont simultanément vocation à bénéficier de la PFR.

Le basculement dans le système de la prime de fonctions et de résultats permet de bénéficier des nouveaux plafonds indemnitaires prévus dans les décrets-cadres applicables pour les fonctionnaires de l'Etat.

Peut bénéficier de la prime de fonctions et de résultats le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux. S'agissant des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, le décret du 30 décembre 2010 précise à son article 8 qu'ils conservent le régime indemnitaire dont ils bénéficiaient avant leur intégration dans ce corps, jusqu'à ce qu'ils perçoivent l'indemnité de performance et de fonctions. Ils ne percevront cette indemnité qu'à la date fixée par un arrêté du ministre chargé du développement durable et du ministre chargé de l'agriculture, en tenant compte des responsabilités et sujétions liées au service d'affectation, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Seuls les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, ainsi que les ingénieurs-élèves titularisés dans le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts postérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret du 30 décembre 2010 perçoivent dès à présent l'indemnité de performance et de fonctions quelle que soit leur affectation.

Ces dispositions sont applicables au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, pour lequel le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts constitue, au titre du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, le corps homologue dans la fonction publique de l'Etat, soit le grade d'ingénieur en chef, qui comprend la classe normale et la classe exceptionnelle.

Par ailleurs, l'arrêté du 9 février 2011 étend la PFR aux corps des directeurs de préfecture, des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer et à l'emploi de conseiller d'administration, en leur faisant bénéficier des montants annuels de référence de la prime fixés par l'arrêté du 22 décembre 2008.

Ces dispositions deviennent donc applicables, d'une part, au cadre d'emplois des attachés territoriaux, pour lequel le corps des directeurs de préfecture et celui des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, affectés dans les préfectures, constituent les corps équivalents dans la fonction publique de l'Etat, et, d'autre part, au cadre d'emplois des secrétaires de mairie, qui a également pour référence le corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures).

Les collectivités territoriales ne sont pas concernées par la PFR appliquée aux emplois de direction de l'Etat², puisque ces emplois ne servent pas de référence aux régimes indemnitaires de la fonction publique territoriale.

Par ailleurs, certains cadres d'emplois bénéficient d'un régime indemnitaire autonome. En l'absence de corps de référence à l'Etat, ils conservent leur régime spécifique. Conformément à l'article 88 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire et au décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes aux sapeurs-pompiers professionnels, sont concernés les cadres d'emplois suivants de la fonction publique territoriale :

- police municipale,
- sapeurs-pompiers de Mayotte,
- sapeurs-pompiers professionnels.

2.2. Les modalités de transition vers un régime indemnitaire de type « PFR » lorsque le corps de référence bénéficie lui-même de cette prime

La nouvelle disposition législative ne prévoit pas de décret d'application, et est suffisamment précise pour entrer en vigueur immédiatement. Cependant, le seul fait qu'un corps de référence entre dans le dispositif de la prime de fonctions et de résultats ne rend pas caducs les régimes indemnitaires en vigueur dans chaque collectivité pour les agents des cadres d'emplois homologues.

Une transition entre les régimes actuels et le futur régime fondé sur la prime de fonctions et de résultats est prévue par la loi.

Lorsque le corps de référence bénéficie de la PFR, la mise en place de cette prime pour les agents territoriaux interviendra à l'occasion de la première modification par l'organe délibérant du régime indemnitaire du cadre d'emplois concerné. Par « première modification du régime indemnitaire » il faut entendre toute intervention de l'organe délibérant ayant pour objet ou pour effet de modifier la nature, la structure, les critères d'attribution ou encore les taux moyens du régime indemnitaire du cadre d'emplois concerné.

Dans l'attente de cette modification, le régime antérieur est maintenu, et notamment, les anciens plafonds indemnitaires (masse des différentes indemnités servies aux fonctionnaires de l'Etat avant l'application de la PFR) continuent à s'appliquer.

2.3. Le cas particulier des collectivités ayant institué la PFR antérieurement à l'intervention de la loi du 5 juillet 2010

En se fondant sur l'ancienne rédaction de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et par application du principe de parité, certaines collectivités avaient décidé de faire application de la prime de fonctions et de résultats au bénéfice des administrateurs territoriaux, sans attendre la publication de la loi du 5 juillet 2010 qui en fixe désormais le cadre.

Dans le cas où les caractéristiques du régime mis en place sont conformes aux nouvelles dispositions législatives, il n'y aura pas lieu à nouvelle délibération et ce régime pourra continuer à bénéficier aux administrateurs territoriaux employés par la collectivité.

En revanche, si le régime institué ne répond pas aux exigences posées par la loi, s'agissant notamment de la détermination des paramètres par l'organe délibérant et du respect du plafond global, vous veillerez à ce qu'une nouvelle délibération procède à une mise en conformité du régime dans un délai raisonnable, afin que la loi puisse pleinement s'appliquer, au plus tard, aux primes de fonctions et de résultats versées au titre de l'année 2011.

² décrets n° 2009-1211 du 9 octobre 2009 et 2010-258 du 12 mars 2010

2.4. Rappel : possibilité de prendre en compte les résultats individuels dans les régimes indemnitaires non encore concernés par la PFR

Pour les agents relevant de cadres d'emplois dont le corps de référence ne bénéficie pas encore de la prime de fonctions et de résultats, les collectivités qui le souhaitent gardent la possibilité, comme par le passé, d'instituer des régimes indemnitaires propres, pouvant comporter le cas échéant des critères tenant aux résultats individuels des agents.

Pour les cadres d'emplois concernés, ces régimes indemnitaires demeurent soumis à des plafonds globaux calculés en faisant masse des plafonds applicables aux différentes primes « classiques » du corps de référence de l'Etat³.

3. La structure de la PFR

3.1. Les deux composantes de la PFR

Il résulte de l'article 88 modifié de la loi statutaire que le régime indemnitaire applicable aux cadres d'emplois dont les corps de référence bénéficient de la PFR doit comporter nécessairement deux parts, l'une liée à la fonction et l'autre aux résultats. La première part est destinée à tenir compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées ; la seconde a pour objet de tenir compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle et de la manière de servir.

La prime que les collectivités instaureront sur ces bases pourra légalement prendre le nom de "prime de fonctions et de résultats" ou à défaut toute dénomination équivalente, la seule exigence posée par la loi étant de respecter une architecture comportant les deux composantes. Cependant, par mesure de simplification et dans un souci d'homogénéité, il est recommandé que cette nouvelle prime soit désignée, comme pour l'Etat, sous les termes de "prime de fonctions et de résultats".

3.2. Le rôle respectif des comités techniques, de l'organe délibérant et de l'exécutif dans la détermination des paramètres du régime indemnitaire

De façon générale, l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 dans sa rédaction issue de la loi du 5 juillet 2010 prévoit que les **comités techniques** seront consultés pour avis sur les grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents. Cette disposition n'est pas encore entrée en vigueur à la date de la présente circulaire, mais s'appliquera à compter de la publication des dispositions réglementaires prises son application aux comités techniques paritaires déjà constitués ou en cours de constitution à cette même date⁴.

Pour mettre en place la prime de fonctions et de résultats conformément à l'article 88 modifié de la loi du 26 janvier 1984, l'**organe délibérant** doit se prononcer expressément :

- sur les plafonds (en valeur) applicables à chacune des parts. L'organe délibérant dispose d'une liberté pour déterminer ces plafonds dans la limite globale de ceux applicables à la PFR des corps de référence de l'Etat. Toutefois, il ne peut retenir pour aucune des deux parts un plafond égal ou très proche de 0 €, sauf à méconnaître la volonté du législateur d'instituer un régime à deux composantes, et partant, à encourir la censure du juge pour erreur manifeste d'appréciation ;
- sur les critères devant être pris en compte pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats.

³ Ce principe de fongibilité des différentes indemnités de référence s'applique sous réserve de certaines limites pouvant résulter :

- soit des conditions particulières de versement des indemnités des agents de l'Etat (ex. : prime de fonctions informatiques liée à l'exercice de certaines fonctions par les agents d'un certain grade, cf. CE, 23 oct. 1996, Préfet du Morbihan, Lebon p. 413) ;
- soit le cas échéant, de mécanismes de variation propres à l'indemnité dont il s'agit (ex. : règles prévues dans le décret du 6 septembre 1991 pour l'indemnité de sujétion spéciale de la filière médico-sociale).

⁴ art. 33-VII de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010

Dans le cadre de son pouvoir de définition des régimes Indemnitaires, l'organe délibérant peut également prévoir un montant de référence auquel sera appliqué un coefficient multiplicateur, le cas échéant en s'inspirant du système applicable aux fonctionnaires de l'Etat⁵.

En ce qui concerne le cas particulier des agents logés par nécessité absolue de service, l'article 5 du décret du 22 décembre 2008 prévoit qu'ils « perçoivent, le cas échéant, une part fonctionnelle affectée d'un coefficient compris dans une fourchette de 0 à 3. »

Le bénéfice d'un logement par nécessité absolue de service constitue un élément de rémunération en nature lié aux sujétions qui pèsent sur l'agent logé au titre de ses fonctions, qui donne lieu à un abattement sur la prime. Conformément au principe de parité, le plafond de la part « fonctions » sera diminué de moitié pour les fonctionnaires territoriaux bénéficiant d'un logement par nécessité absolue de service. Cependant, la part liée aux résultats individuels est attribuée à ces agents dans les mêmes conditions que pour les agents qui ne bénéficient pas d'un logement de fonction.

L'intervention de l'organe délibérant est destinée à renforcer la légitimité, l'appropriation collective et la transparence de la politique salariale de la collectivité. Il vous appartient de veiller, dans le cadre du contrôle de légalité, à ce que la délibération comporte l'ensemble des éléments prévus par la loi.

Dans le cadre ainsi défini, c'est à l'autorité investie du pouvoir de nomination (ou aux agents détenant une délégation de celle-ci) qu'il revient de déterminer le niveau de la part "fonctions" pour chacun des postes et de la part "résultats" pour chaque agent. La première part liée aux fonctions est en principe stable à responsabilités inchangées ; la seconde part est par nature variable en fonction des résultats annuels et n'a pas vocation à être reconduite par principe d'année en année ou à faire l'objet d'une évolution prédéterminée.

La PFR doit nécessairement s'appuyer sur une véritable réflexion et une politique d'identification et de cotation des emplois et des métiers et de construction de parcours, qui conduira à définir des niveaux d'emplois par cadre d'emplois ou grade ou emploi.

Le montant individuel de la part "résultats" pourra tenir compte de l'efficacité dans l'emploi et de la réalisation des objectifs, des compétences professionnelles et techniques, des qualités relationnelles et de la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur, appréciées dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle. L'expérimentation de l'entretien professionnel pour les fonctionnaires des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, prévue par le décret n° 2010-716 du 29 juin 2010 portant application de l'article 76-1 de la loi du 26 janvier 1984 permettra de définir au mieux le montant devant être versé à ce titre. A défaut d'une délibération prévoyant d'expérimenter l'évaluation des agents, la notation pourra être prise en compte pour apprécier cette part « résultats ». Les montants individuels et leur marge de variation sont librement déterminés par l'exécutif dans le cadre préalablement fixé par l'organe délibérant.

3.3. Les modalités de versement

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux collectivités et à leurs établissements une périodicité particulière pour le versement de la prime de fonctions et de résultats. Cependant, afin de lisser la rémunération des agents territoriaux, un versement mensuel de la part « fonctions » et éventuellement un acompte mensuel sur la part « résultats individuels » régularisé semestriellement ou annuellement, pourront être utilement envisagés.

4. L'articulation avec les autres primes spécifiques à la fonction publique territoriale

Lorsqu'elle est applicable, la prime de fonctions et de résultats se substitue aux autres primes antérieurement versées aux agents du cadre d'emplois concerné, quelle que soit leur dénomination.

Cette substitution ne porte cependant que sur les seules primes instituées en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

⁵ modulation de 1 à 6 pour la part « fonctions » et de 0 à 6 pour la part « résultats »

Par conséquent, la prime de fonctions et de résultats n'est pas exclusive des indemnités propres à la fonction publique territoriale qui trouvent leur fondement dans d'autres dispositions législatives ou réglementaires. Notamment, elle n'affecte pas:

- les indemnités relevant des « avantages collectivement acquis » prévus à l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- la prime de responsabilité de certains emplois administratifs de direction, prévue par le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 ;
- la nouvelle bonification indiciaire, qui peut être cumulée avec le versement de la PFR ;
- les indemnités horaires pour les heures supplémentaires effectivement réalisées ;
- les avantages en nature, dans la limite explicitée ci-dessus pour les logements de fonction ;
- les frais de déplacement ;
- l'indemnité de résidence ;
- le supplément familial de traitement.

5. Le coût du dispositif

Pour l'Etat, la mise en place de la PFR est réalisée à coût constant, conformément aux instructions de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique dans la circulaire du 14 avril 2009.

En ce qui concerne les collectivités, le passage à la PFR ne remet pas en cause le principe selon lequel les collectivités ont la faculté d'instituer ou non un régime indemnitaire et d'en déterminer librement le montant, sous réserve des plafonds communs avec ceux de l'Etat.

Même si la PFR est susceptible de conduire à des variations plus marquées entre les agents en fonction de la politique d'individualisation menée par la collectivité, son institution n'entraîne par elle-même, si elle le décide, aucune variation de la masse indemnitaire globale dans un sens ou dans un autre.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Marie WILHELM

ANNEXE

Cadres d'emplois de la fonction publique territoriale
dont les corps de référence bénéficient de la prime de fonctions et de résultats

Plafonds applicables

Liste arrêtée au 25 juillet 2011

Administrateur territorial

référence : arrêté du 9 octobre 2009 portant extension de la prime de fonctions et de résultats au corps des administrateurs civils et fixant les montants de référence de cette prime

| Grades | Plafond applicable à la part « fonctions » | Plafond applicable à la part « résultats individuels » | Plafond global annuel (part fonctions + part résultats) |
|--|--|--|---|
| Administrateur territorial | <i>Déterminé par l'assemblée délibérante</i> | <i>Déterminé par l'assemblée délibérante</i> | 49 800 € |
| Administrateur territorial hors classe | <i>Déterminé par l'assemblée délibérante</i> | <i>Déterminé par l'assemblée délibérante</i> | 55 200 € |

Ingénieur territorial

référence : arrêté du 30 décembre 2010 fixant les montants annuels de référence de l'indemnité de performance et de fonctions allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts

| Grade | Plafond applicable à la part « fonctions » | Plafond applicable à la part « performance » | Plafond global annuel (part fonctions + part performance) |
|--|--|--|---|
| Ingénieur en chef de classe normale | <i>Déterminé par l'assemblée délibérante</i> | <i>Déterminé par l'assemblée délibérante</i> | 50 400 € |
| Ingénieur en chef de classe exceptionnelle | <i>Déterminé par l'assemblée délibérante</i> | <i>Déterminé par l'assemblée délibérante</i> | 58 800 € |

Attaché territorial

référence : arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats

| Grades | Plafond applicable à la part « fonctions » | Plafond applicable à la part « résultats individuels » | Plafond global annuel (part fonctions + part résultats) |
|-----------------------|--|--|---|
| Directeur territorial | <i>Déterminé par l'assemblée délibérante</i> | <i>Déterminé par l'assemblée délibérante</i> | 25 800 € |
| Attaché principal | <i>Déterminé par l'assemblée délibérante</i> | <i>Déterminé par l'assemblée délibérante</i> | 25 800 € |
| Attaché | <i>Déterminé par l'assemblée délibérante</i> | <i>Déterminé par l'assemblée délibérante</i> | 20 100 € |

Secrétaire de mairie

référence : arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats

| Grade | Plafond applicable à la part « fonctions » | Plafond applicable à la part « résultats individuels » | Plafond global annuel (part fonctions + part résultats) |
|----------------------|--|--|---|
| Secrétaire de mairie | <i>Déterminé par l'assemblée délibérante</i> | <i>Déterminé par l'assemblée délibérante</i> | 20 100 € |